

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Le vendredi 5 Mars Deux Mil Dix, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9  
Nombre de présents : 8

Nuls – Blancs – Abstention : 0  
Exprimés : Pour 8 – Contre 0

**Présents :** Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, CADO Maurice et LECESNE Patrice.

**Excusé :** Monsieur FAUCHON Patrick.

**Réf – n° 5 - 2010**

**OBJET : Patrimoine – Flotte automobile – Reprise Pelle Hydraulique LIEBHERR –  
Marché 2009/35**

**Exposé**

Au titre du programme annuel 2009 relatif au renouvellement du matériel roulant, la Société ACIERINOX T.P., titulaire du marché s'est engagée à reprendre une pelle hydraulique.

Aussi, il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser la cession de cet engin.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2008-0028 du Conseil communautaire réuni le 6 Mai 2008, portant délégation donnée au Bureau communautaire et notamment son article 1<sup>er</sup> – Alinéa 6 portant sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, jusqu'à 15 000 €,

**Vu** l'acte d'engagement pris pour le marché 2009/35 – Fourniture d'une pelle hydraulique en date du 7 septembre 2009,

**Vu** la décision du Président de la Communauté de Communes des Pieux prise le 15 Décembre 2009 - n° 73/2009 portant sur l'achat de l'engin,

**Par ces motifs** : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : autorise la reprise de la Pelle hydraulique A 900 C de marque LIEBHERR, par la Société S.A.S ACIERINOX T.P. – ZAC de la Grande Plaine à Bretteville-sur-Odon (14760) – SIRET n° 485 – 036 – 560 – 00012, pour un montant T.TC. de huit mille Euros (8 000 €).


**ARTICLE 2** : autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

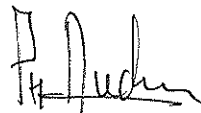
**ARTICLE 4** : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 12/03/10  
et publication ~~ou notification~~  
du : 12/03/10



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER